

Québec, le 23 février 2024

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé
thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées
sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise par
RSI Environnement
Demande d'information DQ13 de la commission transmise le
20 février 2024
(Dossier 3211-25-002)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à la question posée le 20 février dernier par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) interdit l'élimination, dans les lieux qu'il régit, de matières résiduelles générées hors du Québec. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cette interdiction a été intégrée au REIMR.

Il est important d'abord de comprendre que cette interdiction, prévue à l'article 4 du REIMR, existait aussi avant l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement. Le deuxième alinéa de l'article 115 du Règlement sur les déchets solides (RDS) prévoyait déjà une interdiction identique.

115. Acceptation des déchets solides:

[...]

Toutefois, l'exploitant d'un lieu d'élimination ne peut accepter les déchets qui y sont apportés et qui sont générés hors du Québec.

Cette disposition du RDS est entrée en vigueur en décembre 1988.

Rappelons que le RDS, comme le REIMR, vise seulement certaines matières résiduelles soit, en premier lieu, les ordures ménagères et les matières assimilables provenant des institutions, de commerces, d'industries, ainsi que les débris de construction ou de démolition. La collecte et la gestion de ces matières résiduelles est et a toujours été une nécessité pour assurer l'hygiène publique de toutes les populations. De plus, pour ces matières résiduelles, les différentes politiques et plans d'actions mis en œuvre par le Gouvernement du Québec ont toujours eu comme objectif de réduire la quantité éliminée.

Ainsi, pour s'assurer que les efforts de réduction des quantités éliminées réalisées sur le territoire québécois ne soient pas contrés par l'importation de matières résiduelles générées hors Québec, pour éviter la saturation des lieux d'élimination en exploitation et enfin pour assurer la protection de la qualité de l'environnement, le gouvernement a modifié la réglementation, en 1988, afin d'interdire l'importation de ces catégories de matières résiduelles à des fins d'élimination, laquelle disposition est prévue par l'article 4 du REIMR.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Yanick Plourde
Chargé de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs